04/05/1988

(A)

Audience publique du quatre mai mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Numéro 6998 du rôle.

Présents Messieurs:

Arthur BIEWER,
président de chambre;
Paul DUMONT,
premier conseiller;
Marc THILL, conseiller;
Jean-Pierre KLOPP,
premier avocat général;
Armand BELLOT, greffier.

E n t r e :

le sieur F.), ingénieur, demeurant à (...), U.S.A., (...),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy THEIS de Luxembourg en date du 3 décembre 1982,

comparant par Maître Fernand ENTRINGER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg;

e t :

le sieur R.), banquier, demeurant à (...),

intimé aux fins du prédit exploit THEIS,

comparant par Maître Carlo REVOLDINI, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une demande en dommages-intérêts dirigée par F.) contre R.), le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, - après avoir constaté dans son jugement contradictoirement rendu entre parties le 14 juillet 1982 que le demandeur s'est borné à soutenir " que R.) a commis une faute sans la qualifier "- a incidemment relevé que l'action aurait pu être fondée dans ces conditions sur les articles 1382 et 1383 du code civil et a ensuite examiné la responsabilité éventuelle du défendeur sous l'angle d'une base contractuelle pour conclure que sur cette base la demande dirigée contre R.) n'était pas fondée; le même sort a été réservé par le tribunal à une demande reconventionnelle en dommages-intérêts dirigée par R.) contre le demandeur du chef de procédure abusive et vexatoire;

Contre ce jugement, non signifié à partie, F.) a régulièrement interjeté appel suivant exploit de l'huissier de justice Guy THEIS du 3 décembre 1982;

Dans ses conclusions de style en date du 25 février 1983 l'appelant critique les premiers juges pour avoir mal interprété l'assignation introductive d'instance du 2 juillet 1982 dont il cite le passage prétendument non équivoque d'une qualification de faute extra- contractuelle commise par R.) comme suit: " qu'il aurait dû (c.à.d. R.)) en ses qualités d'homme de confiance et surtout d'homme du métier sortant de la banque dont s'agit (SOC1.) Luxembourg, s.a.) rendre le demandeur attentif au risque qu'il courait de se voir mettre en compte une pénalité pour liquidation prématurée de son compte à terme";

Dans un deuxième corps de conclusions du 6 août 1987 le mandataire de l'appelant invoque, entre autres, comme base de l'action F.) contre R.) des fautes de ce dernier dérivant de la violation de la législation sur la concurrence déloyale ainsi que des obligations découlant du mandat pour conclure que R.) est personnellement responsable sur base de l'article 1382 du code civil en ce qu'il avait déterminé F.) à rompre, à son détriment, les relations contractuelles entre lui et la SOC1.) Luxembourg, s.a.;

Suivant ses conclusions en réponse du 1er mars 1984 le mandataire de l'intimé, en déclarant avoir pris acte de ce que la partie adverse a et avait entendu poursuivre son action sur les articles 1382 et 1383 du code civil - bien que celle-ci n'eût à ce moment jamais encore cité cette base de son action - a dès lors examiné la responsabilité de son mandant sous cet angle, plus particulièrement la responsabilité pour défaillance intellectuelle, pour conclure que l'action engagée par F.) contre l'intimé, pris personnellement, n'est pas fondée; Ensuite il a envisagé la responsabilité de son mandant en tant que banquier dispensateur de renseignements pour conclure, à bon droit, qu'une demande en dommages-intérêts dirigée contre R.) , en sa qualité d'organe soit de l'établissement " SOC2.) S.A." soit de la " SOC1.) Luxembourg s.a.", ne pouvait pas aboutir;

Attendu qu'il appert de la lecture du jugement entrepris et de l'inspection des éléments du dossier qu'en la présente cause tant les parties que la juridiction saisie se sont considérablement plus occupées de problèmes découlant d'hypothèses juridiques que des faits gisant à la base du litige;

qu'il est vrai que la partie R.) et son mandataire ont plutôt été attirés sur ce terrain contre leur gré;

qu'en effet si les prétentions de l'appelant - demandeur originaire devaient se limiter à soutenir avoir subi un préjudice du fait que R.) l'aurait mal conseillé sinon qu'il aurait failli à le conseiller de façon à éviter tout préjudice, - en effet tant la motivation précitée de l'assignation que la lettre du 2 juin 1981 Maître PRUM à R.) , à savoir: " Vous auriez comme banquier et comme sortant de la susdite banque dû rendre M. F.) attentif au fait que la banque lui mettrait en compte une pénalité pour liquidation prématurée. Si vous l'aviez averti il n'aurait sans doute pas fait l'opération", pourrait y faire croire, - il serait difficile d'admettre une faute autre que celle résultant d'un contrat (p.ex. violation des obligations d'un mandat ou d'une obligation d'un conseiller professionnel ou de l'obligation accessoire d'un banquier-conseil);

Mais attendu que F.) , par le truchement de son mandataire ad litem, a expressément précisé en instance d'appel que son action en dommages-intérêts contre R.) est dirigée, et a été ab initio dirigée contre ce dernier sur base d'une responsabilité personnelle en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil, il convient de limiter présentement l'examen des faits en cause sous l'angle d'une responsabilité aquilienne à charge de R.) ;

Attendu que dans ces conditions il n'est pas sans intérêt de rappeler que, dans le cadre de la responsabilité fondée sur les articles 1382 et 1383 du code civil il faut que le demandeur en réparation établisse, en premier lieu, que le fait dommageable invoqué soit dû à une faute légalement imputable à celui à qui réparation est demandée

qu'il prouve ensuite le préjudice subi dans son chef et finalement la relation directe entre le fait générateur de la responsabilité et le préjudice essuyé;

qu'il convient dès lors d'examiner si R.) , ainsi que le prétend F.) , lui a sciemment donné des renseignements inexacts qui l'ont déterminé à violer le contrat de dépôt conclu avec la SOC1.) Luxembourg et l'ont exposé à la pénalité dont s'agit, soit le paiement de 866o,74 US dol., ou bien si ledit préjudice lui est advenu en raison d'une légèreté ou d'une imprudence caractérisée de la part de R.) ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en cause que F.) , à la suite du changement des activités de R) , soit démission à la SOC1.) Luxembourg s.a. et entrée aux service de SOC2.) s.a., a fait un placement auprès de cette dernière société en juin 1979;

Attendu qu'il est, par ailleurs, sans intérêt pour la solution du présent litige de savoir si R.) avait essayé ou non d'influencer F.) à opérer des transferts d'argent , notamment celui du compte d'épargne dont s'agit no. 101.) au montant de 54o.844,75 US dol., alors que la seule faute reprochée à R.) est celle d'avoir déterminé F.) à transférer ledit montant à une époque où F.) s'exposait à une pénalité de 8.66o,74 US dol. dont il réclame à présent le remboursement;

Attendu qu'il est constant en cause que c'est F.) lui-même qui a mis fin au compte no. 101.) , dont s'agit, au montant de 54o.844,75 Us. dol. (cf. lettre de la SOC1.) Luxembourg s.a. à Maître FALTZ du 5 juin 198o passus concernens: "Au mois d'août 79 nous avons reçu une lettre de Monsieur F.) nous demandant de transférer ce dépôt, c'est-à-dire le no. 101.) auprès d'une autre banque de la place"; cf. lettre de Maître FALTZ à la SOC1.) Luxembourg s.a. du 19 mai 198o passus concernens: " Or mon client n'avait nullement l'intention de laisser le dépôt en question (c'est-à-dire le no. 101.)) auprès de votre banque et immédiatement après la prorogation il a viré le principal ainsi que les intérêts échus à la SOC3.)";

Attendu que ces indications sont corroborées par l'extrait communiqué de la part de la SOC3.) du 27 août 1979 qui confirme le transfert du montant de 540.844,75 US dol. par le libellé suivant : " Bonification de TRUST1.) sur instruction de SOC1.) Luxembourg, d'ordre de Consul F'.) ";

Attendu que les faits avancés par F.) , et dont il a la charge de la preuve, à savoir: qu'il aurait agi sur instruction de R.) , sont formellement contestés par ce dernier;

qu'au contraire R.) soutient que, lors d'une rencontre à (...) , où F.) manifestait l'intention de transférer de l'argent placé auprès de SOC1.) Luxembourg s.a. à SOC2.) s.a., il n'aurait pas manqué d'attirer son intention sur l'obligation de dénoncer deux jours avant l'échéance l'avoir à transférer - avertissement qu'il aurait réitéré dans la suite,- sous peine de se voir être pénalisé suite à une prorogation automatique faute de dénonciation en règle;

Attendu que si les affirmations de R.) d'avoir mis en garde F.) au sujet d'un préjudice éventuel ne sont pas positivement établies il ne se dégage pas moins des éléments du dossier que R.) ne s'est pas immiscé personnellement dans les transactions de transfert du compte dont s'agit (cf. Procuration de F.) à R.) pour disposer du compte no. 001.) restée <u>en original</u> en la possession du mandataire ad litem de F.) ; Ordre de transfert dudit compte no. 001.) à la SOC3.) donné par F.));

qu'en tout cas F.) est en défaut d'avoir prouvé en quoi que ce soit les agissements fautifs qu'il reproche à R.) ;

Attendu qu'à défaut d'une offre de preuve en ce sens, il y a lieu de déclarer l'appel non fondé et de confirmer, sur base de la présente motivation, le jugement attaqué.

P a r c e s m o t i f s :

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant sur les conclusions contradictoirement prises à l'audience par les parties et le représentant du ministère public,

Reçoit l'appel en la forme, au fond en déboute,

Condamne l'appelant aux frais de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Carlo REVOLDINI, avoué concluant qui la demande, affirmant avoir fait l'avance desdits frais.